

AFFAIRE No 4 - TARIFS D'OCCUPATION DES BOXES ET KIOSQUES A LEGUMES DU
PETIT MARCHÉ

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Je vous rappelle que les tarifs d'occupation des boxes du Petit Marché ont été adoptés précédemment sur les bases suivantes :

Numéros des boxes	Montant des redevances mensuelles
1 / 17 / 18 / 19	1 000,00 F
2 / 3 / 4 / 5 / 9	1 100,00 F
6 / 7	1 800,00 F
8	2 000,00 F
10	1 600,00 F
13	1 400,00 F
14	2 800,00 F

Ces tarifs devaient s'appliquer à compter du 01.01.1987. Cependant, en raison des travaux de modernisation effectués sur le bâtiment, leur application n'interviendra qu'à partir du 01.06.1987.

Par ailleurs, concernant le marché de légumes, les nouveaux tarifs devaient entrer en vigueur normalement au 01.01.1987. Cette mesure était justifiée par le souci de pratiquer des redevances comparables entre tous les marchés ; elle était liée, pour son application, à la date d'achèvement des travaux de réfection du sol, travaux terminés plus tard pour gêner le moins possible les bazardeurs. Ces tarifs ne pourront également s'appliquer qu'à compter du 01.06.1987.

De plus, je vous propose, pour conserver au Petit Marché la vie de ses étalages sans entraver la circulation des clients, d'autoriser le dépassement des étals sur une avancée, soit de 50 cm, soit de 1 m, suivant la largeur des couloirs de circulation du public, et d'inclure cette surface supplémentaire dans le montant des redevances pour la location des kiosques sur les bases suivantes :

Numéros des kiosques	Montant des redevances mensuelles
De 1 à 2 / de 7 à 10	300 F/mois/kiosque
De 15 à 18 / de 23 à 26	300 F/mois/kiosque
De 31 à 34 / de 43 à 46	300 F/mois/kiosque
De 51 à 64	300 F/mois/kiosque
De 3 à 6 / de 11 à 14	400 F/mois/kiosque
De 19 à 22 / de 27 à 30	400 F/mois/kiosque
De 35 à 42 / de 47 à 50	400 F/mois/kiosque

Je mets cette affaire aux voix.

.../...

MONSIEUR BOURHIS CAMILLE DONNE LECTURE DES AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions des Affaires Economiques et des Finances

Concernant les tarifs des boxes intérieurs, les Commissions constatent qu'il s'agit d'un réajustement et précisent que les tarifs sont calculés sur la base du mètre carré occupé.

Concernant la location des kiosques extérieurs (légumes), les Commissions souhaitent que, dans la pratique, les services fassent une distinction au niveau du montant des tarifs à appliquer entre les étalages et les kiosques :

- . étalages 5,00 F pour une surface de 1,50 m2 occupée
- . kiosques tarif forfaitaire au kiosque occupé

L'ensemble de ces mesures sont prises dans le but d'instaurer une égalité des tarifs sur tous les marchés de la Commune ; le Petit Marché a bénéficié jusqu'à lors, par rapport à ces derniers, d'un retard dans leur mise en oeuvre.

Dans un souci de progressivité de mise en oeuvre des nouveaux tarifs des boxes intérieurs, les Commissions proposent de les échelonner :

- majoration de 75 % de ces tarifs au 01.06.1987,
- majoration du solde de 25 % au 01.01.1988.

M. CHANE KUNE : Monsieur le Maire, je voudrais formuler deux observations, si vous me le permettez.

Il me semble que, par souci d'équité, il serait bon de faire disposer aux marchands d'une avancée de cinquante centimètres en débordement des carreaux proprement dits, mesure qui serait applicable à tous. Il pourrait nous être reproché de n'accorder à certains d'entre eux que cinquante centimètres et à d'autres un mètre.

Par ailleurs, il serait bon également, pour éviter tout abus, que ces cinquante centimètres soient matérialisés au sol par des traits de peinture ou tout autre moyen.

M. GERARD M. : Effectivement, le texte de la délibération prévoit cinquante centimètres ou un mètre, suivant la largeur des allées.

La proposition qui vous est faite est de ramener à cinquante centimètres pour tous les boxes la possibilité de débordement dans les allées, quelle que soit la largeur de ces dernières.

M. CHANE KUNE : Cela, d'autant plus que les prix ne changent pas...

M. GERARD M. : Effectivement, ils restent les mêmes.

Cette proposition peut être approuvée, si vous en êtes d'accord.

Je mets cette affaire aux voix.

Le rapport, ainsi que les avis des Commissions,
sont adoptés à l'UNANIMITE.

En outre, à l'UNANIMITE, le dépassement des étals est autorisé sur une avancée d'une valeur unique de 50 cm applicable à tous les bazarriers.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 13 MAI 1987
Article 3 de la Loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions